

3^{ÈME} ÉDITION NATIONALE

JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES

MARDI
6 OCTOBRE
2020

les
Libertés

Dans tous
les collèges de
France

La meilleure action éducative est celle co-construite par les éducateurs et les intervenants extérieurs.

Dans cette optique, il est important pour l'avocat intervenant d'avoir un échange préalable avec les chefs d'établissement ou le professeur chargé de la mise en place de l'intervention dans sa classe, pour connaître le contexte pédagogique de son intervention.

PRÉSENTATION DE L'AVOCAT ET DU SUJET

“

Bonjour,

*Je me présente..... je suis avocat.
Pendant 2 heures, je vais vous montrer et vous démontrer
que le droit est partout autour de vous, sans que vous le soupçonniez.
Et nous allons évoquer ensemble **VOS LIBERTÉS** ».*

”

NB : Faire parler les élèves, engager le dialogue :

ÊTES-VOUS LIBRE ?

- Êtes-vous libre de retirer votre masque ?
- Êtes-vous libre de porter des mini-jupes, jean troués et brassières décolletées au collège ?
- Êtes-vous libre de dire ce que vous voulez, chez vous, au collège, sur les réseaux sociaux ? même des injures ?
- Citez les libertés qui sont importantes à vos yeux.

1. LES LIBERTÉS – NOTION

DÉFINITION DU DICTIONNAIRE :

Dans le Larousse :

- État de quelqu'un qui n'est pas soumis à un maître : *Donner sa liberté à un esclave.*
- Condition d'un peuple qui se gouverne en pleine souveraineté : *Liberté politique.*
- Droit reconnu par la loi dans certains domaines, état de ce qui n'est pas soumis au pouvoir politique, qui ne fait pas l'objet de pressions : *La liberté de la presse.*
- Situation de quelqu'un qui se détermine en dehors de toute pression extérieure ou de tout préjugé : *Avoir sa liberté de penser.*
- Possibilité d'agir selon ses propres choix, sans avoir à en référer à une autorité quelconque : *On lui laisse trop peu de liberté.*
- État de quelqu'un qui n'est pas lié par un engagement d'ordre contractuel, conjugal ou sentimental : *Il a quitté sa femme et repris sa liberté.*
- Temps libre, dont on peut disposer à son gré : *Ne pas avoir un instant de liberté.*
- État de quelqu'un ou d'un animal qui n'est pas retenu prisonnier : *Un parc national où les animaux vivent en liberté.*
- Situation psychologique de quelqu'un qui ne se sent pas contraint, gêné dans sa relation avec quelqu'un d'autre : *S'expliquer en toute liberté avec quelqu'un.*
- Manière d'agir de quelqu'un qui ne s'encombre pas de scrupules : *Être blâmé pour la liberté de sa conduite.*
- Écart d'une interprétation, d'une adaptation, etc..., par rapport aux faits réels ou au texte original : *Une trop grande liberté dans la traduction.*
- État de ce qui n'est pas étroitement contrôlé, soumis à une réglementation sévère : *Instaurer la liberté des prix industriels.*
- Caractère de ce qui relève de l'initiative privée : *Liberté d'entreprise.*

En droit, la liberté est abordée par la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

Article 1^{er} : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.* »

Article 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »



CONTEXTE DE LA DDHC :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/EMC/52/6/RA19_Lycees_GT_2nde_EMC_libertes_1180526.pdf

<https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen>

Voir aussi la déclaration universelle des droits de l'Homme :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actions_educatives/63/4/Declaration_universelle_droits_homme_WEB_1033634.pdf

“ La liberté est la règle, la restriction l'exception ”

(Corneille, commissaire du gouvernement, 1917,
à ne pas confondre avec l'auteur Corneille 1606-1684).

Nous sommes tous libres, avec les mêmes droits dès notre naissance, quelque soit notre nationalité, notre religion, notre état de santé, notre état de fortune.

Est-ce à dire que nous pouvons faire TOUT ce que nous voulons ?

Non : Toute liberté peut connaître certaines limites dès lors que ces dernières restent exceptionnelles.

Proverbe :
“ La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. ”

Nos libertés peuvent être limitées lorsqu'elles viendraient à créer un préjudice envers autrui. Mais également pour préserver l'ordre public.

Qu'est-ce que l'ordre public ?

L'ordre public désigne l'ensemble des règles obligatoires permettant la vie en société et permettant l'organisation de la nation. L'ordre public couvre les notions de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique. Ainsi, l'Etat se doit d'assurer un ordre minimal afin de garantir l'exercice paisible des droits et libertés de chacun.

Nous sommes donc tous libres par principe, mais nous devons respecter certaines règles qui s'appliquent à tous et peuvent restreindre nos libertés.

Quelles sont ces règles ?

2. LES RÈGLES QUI NOUS SONT APPLICABLES

NB : Notion de la hiérarchie des normes

Qu'est-ce que la hiérarchie des normes ?

Le droit est composé de différentes normes, de lois nationales et internationales, il faut bien comprendre comment ces normes s'articulent entre elles.

Certaines sont supérieures à d'autres, le bloc de constitutionnalité (Constitution + DDHC) est la norme suprême. Toutes les règles inférieures doivent être en conformité avec les règles qui lui sont supérieures.



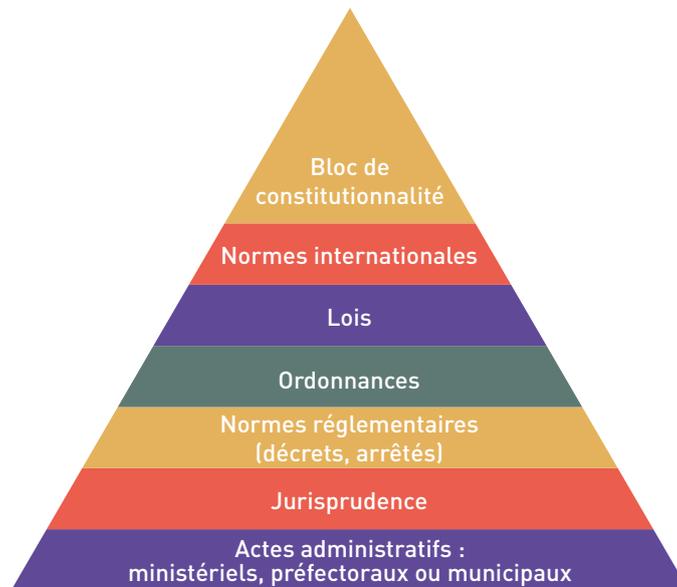
VOIR :

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/memo-juri-num-15.04.20_vf.pdf

<https://initiadroit.com/la-loi-cest-quoi-2/>

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/lycee/75/1/LyceeGT_Ressources_ECJS_2_03_Citoyen_Loi_182751.pdf

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/memo-juri-num-15.04.20_vf.pdf



CETTE PYRAMIDE REPRÉSENTE LES NORMES QUI S'APPLIQUENT À NOUS :

• Bloc de constitutionnalité :

Le bloc de constitutionnalité est composé de la **Constitution** et de la **DDHC** :

- **La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :**

La DDHC a été approuvée par les députés le 26 août 1789 et comporte 17 articles relatifs aux individus et à la Nation. Elle vient définir les droits naturels et imprescriptibles reconnus à chaque citoyen dont la liberté, en son article 4.

Elle va servir de préambule à la 1^{re} Constitution de 1791 et sera reprise par les Constitutions de 1852, 1946 et 1958.

- **La Constitution :**

Depuis 1789, la France a connu 13 Constitutions avant la Constitution de 1958 actuellement en vigueur.

La Constitution de 1958 est la norme suprême du système juridique français. Elle fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et vient protéger les droits et libertés des citoyens contre les potentiels abus de pouvoirs des autorités.

• Les normes internationales

sont les traités internationaux conclus par la France, comme ceux instaurant l'Union Européenne.

• Les lois :

On dit qu'une loi est « l'expression de la volonté générale », car elle est votée par les députés et les sénateurs élus par le peuple.

La loi doit respecter les principes de notre constitution et la DDHC, notamment le principe de liberté.

• Les ordonnances et règlements :

Il s'agit de textes adoptés par le gouvernement qui viennent donner des indications techniques à une loi.

Ensuite, vous pouvez être obligés de respecter **un contrat que vous avez conclu** ou un **règlement intérieur** qui s'applique à vous, comme le règlement intérieur de votre établissement.

Ex : le règlement intérieur de votre collège vient préciser les règles de vie collective au sein de l'établissement et se doit d'être conforme au principe de la hiérarchie des normes.

Il peut prévoir spécifiquement l'interdiction des baskets, le port de l'uniforme...

Dès lors, il doit respecter la Constitution, le droit international et européen, les lois nationales, et les règlements.

3. UN EXEMPLE CONCRET ET D'ACTUALITÉ : LE CORONAVIRUS, LE CONFINEMENT ET LE PORT DU MASQUE

Nous avons vécu une situation inédite où nous n'avons pas pu circuler librement (confinement et circulation avec attestation) et nous sommes aujourd'hui obligés de porter un masque.

Est-ce que d'après vous cela porte atteinte à vos libertés ?

LE PRINCIPE :

LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR :

Article 4 DDHC : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu... »

Et **les traités internationaux** édictent la règle de libre circulation (les traités européens prévoient la libre circulation en Europe).

Or, pourtant nous avons vu récemment une restriction de cette liberté avec le confinement.

L'EXCEPTION :

L'exception à notre liberté d'aller et venir a été prévue par une loi sur l'état d'urgence, temporaire :

UNE PREMIÈRE LOI PERMET L'INSTAURATION DE L'ÉTAT D'URGENCE :

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est une mesure exceptionnelle pouvant être décidée par le Conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de calamité publique (catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle). Il permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles pour des personnes soupçonnées d'être une menace pour la sécurité publique.



VOIR :

<https://eduscol.education.fr/cid95473/qu-est-ce-que-l-etat-d-urgence.html>

POUR LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE :

- Une loi est intervenue pour organiser la crise sanitaire (loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19) ;
- Et des décrets, pour justement imposer le port du masque dans les lieux publics clos et pour les élèves de plus de 11 ans ;
- Ainsi qu'une circulaire du ministre de l'Éducation nationale qui impose un protocole sanitaire dans voter établissement (lavage de main, gel, distanciation sociale).

La protection de la santé de la population a primé sur notre liberté de circulation, et prime sur notre liberté de ne pas porter le masque.

La limitation de nos libertés n'est admise que si les mesures sont nécessaires, adaptées et proportionnées (donc temporaires) à l'objectif de sauvegarde de la santé publique.

4- LIBERTÉ D'OPINION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION :

- *Un cas pratique permet de mieux appréhender les notions et de faire participer les élèves.
Le choix des cas pratiques sera fait de concert avec le chef d'établissement ou le professeur en fonction du choix pédagogique de ces derniers, et du contexte.*
- *Faire deux groupes, pour argumenter et donner raison ou tort aux personnages, et proposer des solutions.
En effet, il est important de développer la notion d'action positive : ce qu'il aurait fallu faire en l'espèce/comment répare les torts causés aux camarades.*

Cas pratique n°1 :

Après les cours de sport, Tom prend des photos de son équipe de football, mais également de certaines filles/certains garçons en train de se changer dans les vestiaires, notamment Sonia en soutien-gorge.

Il les met sur Facebook, accompagné de divers commentaires.

Sonia est très triste car les photos ont été vues par tout le collège et beaucoup d'élèves ont mis des commentaires négatifs à son sujet, en se moquant de son physique.

Qu'en pensez -vous ?

Est-ce que Tom est libre de publier tout ce qu'il souhaite sur Facebook ?

LE PRINCIPE :

LIBERTÉ D'EXPRESSION : C'est le droit de ne pas être limité lorsque nous nous exprimons sur un sujet. C'est un des droits fondamentaux.

Article 11 DDHC 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la Loi. »

L'EXCEPTION : SAUF ABUS.

Trouvez-vous qu'il y a abus dans cette situation ?

Oui, Sonia a été prise en photo à son insu, et n'a pas donné son autorisation.

Elle aussi, dispose d'une liberté : elle est libre de décider si elle souhaite ou pas apparaître en photo sur les réseaux sociaux.

Elle a le droit au respect de sa vie privée :

Article 9 du code civil « Chacun a le droit au respect de sa vie privée ».

Article 226-1 du code pénal : « Est puni d'une an d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait , au moyen d'un procédé quelconque, volontairement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ».

Est-ce que Tom et les autres élèves pouvaient se moquer de Sonia, ou l'injurier ?

On applique le même raisonnement :

LE PRINCIPE :

LIBERTE D'EXPRESSION :

Article 11 DDHC 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la Loi.* »

L'EXCEPTION : SAUF ABUS.

La liberté s'arrête en cas d'injure, ou de diffamation :

- **Injure (Article 33 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :**

Parole, écrit, geste adressé à une personne dans l'intention de la blesser ou de d'offenser.

Elle ne se rapporte pas forcément à un fait précis et objectif dont il est possible de vérifier l'exactitude. L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public, notamment sur un site Internet, dans la rue, sur un réseau social si les propos diffusés sont accessibles à tous.

L'injure non publique est celle qui est adressée par son auteur à sa victime sans la présence d'un tiers (ex : injure par SMS), ou qui est prononcée ou écrite par son auteur devant un cercle restreint de personnes.

Si l'injure a été écrite et diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis, sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une injure non publique.

Injure publique : 12 000 Euros d'amende

Injure non publique : 38 Euros d'amende

- **Diffamation (Article 32 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :**

La diffamation est une allégation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (ex : le prof principale de 5^e D). La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits et à sa victime. En fonction du verrouillage choisi par le détenteur du compte, des propos sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme une diffamation publique. Et comme pour l'injure, des propos diffamatoires tenus sur un compte accessible à un nombre restreint « d'amis » ou de followers seront qualifiés de diffamation non publique.

Diffamation publique : Amende 12 000 Euros

Diffamation non publique : Amende 38 Euros

NB : si l'affaire Mila est évoquée :

Mila est une jeune lycéenne qui, pour répondre à des insultes homophobes à son égard, a publié une story et en tenant des propos négatifs sur la religion musulmane.

Suite à ses propos, Mila a été harcelée sur les réseaux sociaux et une enquête a été ouverte pour menaces de mort, menace de commettre un crime et harcèlement.

Une enquête a également été ouverte contre Mila pour provocation à la haine.

Elle a été classée sans suite, car, selon le procureur de la République l'enquête « a démontré que les propos diffusés, quelque soit leur tonalité outrageante, avaient pour seul objet d'exprimer une opinion personnelle à l'égard d'une religion, sans volonté d'exhorter à la haine ou à la violence contre des individus à raison de leur origine ou de leur appartenance à cette communauté de croyance ». Il ajoute que « les investigations conduites aux fins d'exploitation des propos diffusés, d'analyse de leur dimension contextuelle, de la personnalité de leur auteure et des finalités poursuivies, n'ont révélé aucun élément de nature à caractériser cette infraction pénale ».

CYBER-HARCÈLEMENT :

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de sa victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé mentale ou physique de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...). C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement. En ligne, sur les réseaux, on parle de cyber harcèlement. Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics, ou privés.



NB : 222-33-2-2 Code Pénal : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende... »

Lorsque l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, la peine maximale pour un harcèlement sur une personne de plus de 15 ans sera de 1 an de prison, 7 500 Euros d'amende

Si la victime a moins de 15 ans : 18 mois de prison et 7 500 Euros d'amende

Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement et devront indemniser les parents de la victime.



NB : Si besoin, point rapide sur la responsabilité pénale des mineurs

10 % des élèves en France sont victimes de cyber-harcèlement. Les enfants les plus exposés ont entre 12 et 14 ans.

Comment prouver le harcèlement ?

Tous moyens : captures d'écran, SMS

Sonia dispose de plusieurs moyens d'action :

d'abord en parler aux parents, aux professeurs

- **Bloquer l'auteur** du cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux
- **Conserver toutes les preuves** éventuelles (capture d'écran, SMS)
- **Porter plainte** (commissariat, gendarmerie, courrier au procureur de la République)
- **Signaler tout contenu abusif** et demander sa suppression



VOIR :

<https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-victime/>

Cas pratique n°2 :

Notion à évoquer : liberté d'opinion, liberté d'expression

Sur les réseaux, des élèves tiennent des propos racistes.

Sont-ils libres d'exprimer leur opinion ? Et de s'exprimer ainsi ?

PRINCIPE : LIBERTÉ D'OPINION, LIBERTÉ D'EXPRESSION

LIBERTÉ D'OPINION

C'est la liberté reconnue à toute personne de penser comme elle l'entend. Chacun est libre d'avoir les opinions politiques, religieuses, qu'il entend.

Article 10 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Principe : Liberté d'opinion

Exception : pas de trouble à l'ordre public

Rappel : L'ordre public désigne l'ensemble des règles obligatoires permettant la vie en société et permettant l'organisation de la nation. L'ordre public couvre les notions de tranquillité, sécurité et de salubrité publique.

Ainsi chacun est libre de penser ce qu'il veut dès lors que ces opinions ne viennent pas remettre en cause la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Or, le fait de tenir des propos racistes, antisémites, négationnistes, homophobes est contraire à l'ordre public et ne peut être considéré comme l'exercice d'une liberté d'opinion/d'expression.

Article 24 de la Loi sur la presse 1881 :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait **l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.**

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à **la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.**

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront **provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les [articles 225-2](#) et [432-7](#) du code pénal...** »

Délict d'incitation à la haine/discrimination :

L'incitation à la haine raciale/discrimination en fonction de la race/religion/sexe est le fait de pousser par ses actes des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes et/ou les discriminer (faire des différences) en raison de leur couleur de peau, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur religion.

Les personnes visées peuvent être un groupe de personnes non dénommées (les pratiquants d'une religion, les personnes d'une certaine nationalité...), ou une ou plusieurs personnes précisées et désignées par leur nom.

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale est une **infraction** punie par la loi. Cette infraction constitue un **délict**, si l'incitation est publique, et une **contravention** si l'incitation est privée.

L'incitation est **publique** si elle a pu être lue ou entendue par plusieurs personnes sans lien entre elles : propos tenus dans la rue, sur un réseau social public,...

L'incitation est **privée** si elle n'a été lue ou entendue que par quelques personnes liées entre elles : sur un réseau social restreint à quelques amis, lors d'une réunion professionnelle...

Cas pratique n°3 :

NB : devoir de neutralité

Madame Bidule, professeure de français dans un collège public, expose son avis sur la politique du gouvernement et indique appartenir à un parti politique dont elle décrit les idées.

Qu'en pensez-vous ?

LIBERTÉ D'OPINION

C'est la liberté reconnue à toute personne de penser comme elle l'entend. Chacun est libre d'avoir les opinions politiques, religieuses, qu'il entend.

Article 10 DDHC : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

PRINCIPE : LIBERTÉ D'OPINION/D'EXPRESSION

En l'espèce : pas de trouble à l'ordre public si les idées politiques de Madame Bidule ne sont pas racistes, homophobes, antisémites, négationnistes.

Pour autant est-ce qu'un professeur au Collège peut agir de la sorte ?

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ

Les enseignants dans des établissements publics, ainsi que les fonctionnaires, sont soumis dans le cadre de leur fonction à un devoir de neutralité. Ils ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques ou religieuses pendant un cours.

Ils sont libres d'avoir les opinions qu'ils veulent mais ne peuvent pas les exprimer auprès de leurs élèves dans le cadre de leur cours.

A l'inverse, à l'université, un professeur peut exprimer ses opinions politiques (attention, respect de l'ordre public).

CODE DE L'ÉDUCATION :

Article L141-3 : Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Article L141-4 : L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article L141-5 : Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article L141-6 : Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

L'AFFAIRE CHARLIE HEBDO

<https://eduscol.education.fr/histoire-geographie/actualites/actualites/article/attentat-contre-icharlie-hebdo-une-attaque-contre-la-liberte-la-democratie-et-la-republi.html>

<https://eduscol.education.fr/cid85297/liberte-de-conscience-liberte-d-expression-outils-pedagogiques-pour-reflechir-avec-les-eleves.html>



https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Mediatheque/97/4/fiche_pedagogique_383974.pdf

https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/Je_dessine/pdf/Jedessine_LiberteExpression.pdf

En ce moment, se tient ce qu'on appelle « le procès CHARLIE » ; on juge les complices présumés des terroristes qui ont notamment tué des journalistes et dessinateurs du journal satirique CHARLIE HEBDO le 7 janvier 2015.

Même si vous aviez 7 ans à l'époque, est-ce que quelqu'un s'en souvient et peut expliquer ce qu'il s'est passé ?

Ces journalistes usaient de leur liberté d'opinion et d'expression (comprenant le droit de se moquer et de critiquer les religions), et les croyances et religions des uns et des autres ne peuvent pas être des exceptions à ces libertés.

Les caricatures suivantes publiées dans un numéro spécial de Charlie Hebdo consacré aux caricatures de Mahomet : Ces dernières ont été contestées par l'association de la mosquée de Paris et l'Union des organisations islamiques de France devant la chambre de la Presse du Tribunal judiciaire de Paris (TGI Paris, 17^e ch. 22 mars 2007 n° 0621308076).

VOIR JUGEMENT ET ARRÊT EN ANNEXE DU KIT

Les juges ont rappelé que « le blasphème n'était pas réprimé en France. Si les caricatures en cause pouvaient être outrageantes elles ne visaient pas l'ensemble des musulmans mais seulement les musulmans intégristes. Toutefois, concernant la troisième caricature [le turban de Mahomet représentant une bombe] pouvait être de nature à outrager l'ensemble des musulmans mais au regard du contexte de la publication il n'y avait pas d'injure justifiant dans une société démocratique, une limitation de la liberté d'expression. Le contexte et les circonstances de leur publication dans le journal étaient exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans. Les dessins en cause contribuent au débat public relatif aux musulmans radicaux qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion. Bien que les caricatures soient provocantes, elles relèvent de la liberté d'expression.

De plus, ils sont venus rappeler que Charlie Hebdo était un journal satirique que nul n'était obligé d'acheter ou de lire. La caricature est un mode d'expression reposant sur l'exagération et ayant pour but de faire rire. Ainsi, la caricature permet des excès qui ne sont pas admis pour des articles de fond.

Dès lors, les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées en l'espèce.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 11 mars 2008.

Arrêt Cour Cassation civ 2 du 26 avril 2001, 99-10.490 : Charlie Hebdo avait publié dans un de ses numéros un article intitulé « Bienvenue au pape de merde », dans lequel il critiquait virulemment Jean-Paul II.

Estimant cet article diffamatoire envers les chrétiens, l'association Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) a alors intenté une action contre le journal.

Les juges ont retenu que les propos contenus dans l'article n'étaient pas révélateurs de diffamation en l'absence d'allégation de faits précis pouvant être imputés à un groupe religieux déterminé et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de celui-ci.

De plus, il ne s'agissait pas d'atteinte contre les fidèles d'une religion mais de critiques dont la virulence ne peut être appréciée qu'au regard du caractère ouvertement anticlérical et grossièrement satirique du journal Charlie Hebdo et qui, portant sur le rôle et les positions à travers l'histoire de l'Eglise catholique, en tant qu'institution représentée par le pape, relèvent d'un débat d'opinions qui ne relève pas des tribunaux.

5. LIBERTÉ DE RELIGION :

Notion à aborder : liberté de religion, laïcité

Article 10 DDHC : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, **même religieuses**, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Loi du 9 décembre 1905 article 1^{er} « **La République assure la liberté de conscience**. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

LAÏCITÉ

La laïcité est consacrée à l'article 1^{er} de la Constitution « *La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale* ».

La laïcité garantit la liberté de conscience. Elle implique la neutralité de l'Etat, tout individu est traité de manière égale devant la loi sans distinction de religion ou de conviction.

La laïcité impose aux fonctionnaires, et dès lors aux enseignants, de ne manifester aucune conviction religieuse au travers de leur tenue vestimentaire.

Notion à aborder : Le blasphème

Le blasphème se définit comme une parole ou un discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré. Si dans certains pays, qui ont une religion d'Etat, le blasphème est puni par la loi, ce n'est pas le cas en France.

Il est donc possible de se moquer et de critiquer toutes les religions.

Attention : il n'est pas permis d'inciter à la haine contre les croyants d'un culte (voir provocation à la haine, discrimination ou violence).



Laïcité

<https://initiadroit.com/themes/questions-reponses/liberte-egalite-et-choix-personnels/laicite/>

<https://initiadroit.com/mon-prof-porte-un-chapelet-autour-du-cou-en-a-t-il-me-droit-je-precise-que-suis-dans-une-ecole-publique/>

Cas pratique 4 - La liberté de se vêtir :

Notion à évoquer : la liberté de se vêtir, espace privé/public



<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-miburqa/09-10/c0910017.asp>

Anna décide d'aller au collège avec une brassière très décolletée.

Qu'en pensez-vous ?

PRINCIPE :

Anna a le droit de s'habiller comme elle veut.

Chez elle, elle peut même se promener toute nue.

Dans les lieux publics, Anna est également libre.

EXCEPTIONS :

Article 222-32 du Code pénal :

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- Les arrêtés de certaines municipalités interdisant de se promener torse nu (stations balnéaires) ;
- Le règlement intérieur de l'école imposant une « tenue appropriée au cadre scolaire ».

NB : Si le sujet discrimination Homme/Femme est abordé :

Si quelque soit sa tenue, Anna subit des commentaires inappropriés en raison par exemple de sa féminité :

OUTRAGE SEXISTE :

Article 621-1 du Code Pénal :

« I.-Constitue un outrage sexiste le fait, ... d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.... »

QUESTIONS DIVERSES :

L'avocat pourra répondre aux éventuelles questions des élèves, du chef d'établissement et des professeurs pour un ancrage pédagogique de cette journée (éducation civique) pour faire le lien avec :

- le parcours citoyen de l'élève ;
- le parcours d'avenir de l'élève (métiers du droit, choix des filières)

POUR ALLER PLUS LOIN :

Pour continuer à évoquer les droits, les devoirs de chacun, et de nouveau faire intervenir des professionnels du droit dans les classes, en plus de la journée du droit :

- Initia droit : <https://initia droit.com/>
- Educadroit : <https://educadroit.fr/>



Annexes

Consignation : 1.000 €

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section A

(N°2 ,7 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 12 MARS 2008, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17ème CHAMBRE du 22 MARS 2007, (P0621308076).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

VAL Philippe

né le 14 Septembre 1952 à NEUILLY SUR SEINE (92)
de René et de JARJANETTE Lydie
de nationalité française
directeur de publication
domicilié 44 Rue Turbigo - 75003 PARIS
Prévenu, comparant, libre, non appelant

Société ÉDITIONS ROTATIVE

domiciliée 44, rue de Turbigo - 75003 PARIS

Civilement responsable, non appelante,

Tous deux assisté et représentée par Maîtres Georges KIEJMAN et Richard MALKA, avocats au barreau de PARIS - Toques P 200 et C 593

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant

UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUEES DE FRANCE

domiciliée 11 rue de la Prévôté -93120 LA COURNEUVE

Partie civile, appelante

représentée par Maître Ouassini MEBAREK, avocat au barreau d'AMIENS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Madame TRÉBUCQ,
Conseillers : Monsieur CROISSANT,
Madame CARBONNIER,

GREFFIER : Madame DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BARTOLI, avocat général.



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Par actes d'huissier de justice en date des 18 juillet et 3 août 2006, la SOCIÉTÉ DES HABOUS DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM, représentée par son président Dalil BOUBAKEUR, et l'UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE, représentée par son président en exercice, Lhaj Thami BREZE, ont fait citer devant le tribunal de grande instance de PARIS Philippe VAL, directeur de la publication du journal CHARLIE HEBDO, et la société ÉDITIONS ROTATIVE pour y répondre respectivement en qualité d'auteur et de civilement responsable du délit d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de sa religion, en l'espèce la religion musulmane, prévu par l'article 29, alinéa 2, et réprimé par l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication, en couverture du magazine CHARLIE HEBDO, numéro 712 daté du 8 février 2006, d'une caricature censée représenter le prophète Mahomet tenant les propos suivants : "*C'est dur d'être aimé par des cons...*", et en page 3 du même magazine, d'une caricature censée représenter le prophète de l'islam accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant en ces termes : "*Stop stop we ran out of virgins !*", ainsi que d'une autre caricature censée représenter le prophète Mahomet coiffé d'un turban détourné en une bombe au détonateur allumé.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, **par jugement contradictoire** à l'encontre de Philippe VAL, prévenu, à l'égard de la société ÉDITIONS ROTATIVE, civilement responsable, **par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale)** à l'égard de l'association SOCIÉTÉ DES HABOUS DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM, partie civile poursuivante, **par jugement contradictoire** à l'égard de l'association UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE, partie civile poursuivante, **par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale)** à l'égard de l'association LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE, partie civile intervenante, et **par jugement contradictoire** à l'égard de l'association DÉFENSE DES CITOYENS, de l'ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ NATIONALE (APSN), de Germain GAIFFE, de Georges MATHIS et de l'association HALTE À LA CENSURE, LA CORRUPTION, LE DESPOTISME, L'ARBITRAIRE HCCDA), parties civiles intervenantes, a :

- . ordonné la jonction des procédures portant les numéros 0621308076 et 0620808086,
- . écarté le moyen de nullité présenté par le président de l'association DÉFENSE DES CITOYENS,
- . renvoyé Philippe VAL des fins de la poursuite,
- . rejeté l'ensemble des demandes des parties civiles.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- . Lhaj Thami BREZE, président de l'U.O.I.F., le 30 Mars 2007 contre Philippe VAL et la société ÉDITIONS ROTATIVE.

LS

CA

. La Ligue Islamique Mondiale, de l'Association politique *Halte à la Censure, à la Corruption, au Despotisme et à l'Arbitraire*, de Germain GAIFFE et de Georges MATHIS qui ont fait l'objet d'un arrêt séparé prononcé le 23 janvier 2008.

Par arrêt interruptif de prescription en date du 13 juin 2007, l'affaire a été renvoyée au 23 janvier 2008 pour plaider.

Par arrêt séparé du 23 janvier 2008 auquel il est expressément référé, la Cour, après avoir reçu les appels interjetés par la *Ligue Islamique Mondiale*, de l'Association politique *Halte à la Censure, à la Corruption, au Despotisme et à l'Arbitraire*, de Germain GAIFFE et de Georges MATHIS, a jugé ces parties irrecevables en leur constitution de partie civile.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 23 janvier 2008, la présidente a constaté l'identité du prévenu qui comparaît assisté de ses avocats qui déposent un jeu de conclusions ;

L'UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE, dite l'U.O.I.F., représentée par son avocat dépose des conclusions ;

L'U.O.I.F. a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

DÉCISION :

Devant la cour,

L'U.O.I.F., partie civile appelante, conclut, par infirmation du jugement, à la condamnation de Philippe VAL à lui payer la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts, à la condamnation solidaire de Philippe VAL et de la SARL LES ÉDITIONS ROTATIVES à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et à la publication d'un communiqué dans l'hebdomadaire CHARLIE HEBDO en page de couverture, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par semaine de retard ainsi que dans trois journaux, à son choix et aux frais des intimés ;

Monsieur l'avocat général, non appelant, requiert la confirmation du jugement ;

Philippe VAL et la SARL LES ÉDITIONS ROTATIVES, prévenu et civilement responsable intimés, concluent, au visa des articles 1 de la constitution du 4 octobre 1958, 11 de la déclaration des droits de l'homme et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la confirmation du débouté des demandes de l'U.O.I.F. et à sa condamnation à leur payer la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale ;

En la forme

Considérant que l'appel de l'U.O.I.F., partie civile, est régulier et recevable ;

LS

LA

AU FOND

Considérant que le tribunal de grande instance a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention, le contexte et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que :

. cinq associations, dont l'U.O.I.F., ont par assignations en référé du 7 février 2006 demandé au président du tribunal de grande instance de Paris de faire interdiction à la société éditrice de CHARLIE HEBDO de mettre en vente l'hebdomadaire dont la parution était prévue pour le lendemain ;

. ces assignations ayant été déclarées nulles pour violation des prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, le journal CHARLIE HEBDO a publié, le mercredi 8 février 2006, un "NUMÉRO SPÉCIAL" reproduisant entre autres les caricatures publiées dans un journal danois le 30 septembre 2005 ;

. la SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM, (qui n'est plus dans la cause en l'absence d'appel de sa part et du ministère public), puis l'U.O.I.F. ont alors fait citer les 18 juillet et 3 août 2006, Philippe VAL, directeur de la publication du journal CHARLIE HEBDO et la société Editions ROTATIVE pour injures publiques envers un groupe de personnes à raison de sa religion, en l'espèce la religion musulmane, au motif que trois caricatures, la première en page de couverture, les deux autres en page 3, seraient injurieuses ;

. le numéro spécial de ce magazine, qui est presque intégralement consacré aux "Caricatures de Mahomet", non seulement reproduit les caricatures qui avaient été publiées le 30 septembre 2005 dans le journal danois le Jylland-Posten qui les avait commandées à douze dessinateurs, mais présente de très nombreux autres dessins, différents textes et articles de réflexion sur l'intégrisme musulman et sur la nécessaire liberté d'expression ;

Considérant que la décision de relaxe prononcée par le tribunal qui, après avoir analysé les éléments constitutifs du délit d'injures, a constaté qu'il n'était pas caractérisé en l'espèce, est définitive ; qu'il reste à apprécier si Philippe VAL a commis une injure publique envers un groupe de personnes à raison de sa religion, ouvrant droit à réparation pour l'U.O.I.F., partie civile ;

Considérant que les trois caricatures incriminées sont, pour la première, du dessinateur CABU, pour les deux autres, la reproduction de deux des caricatures publiées dans le journal danois ;

Que la première, en page de couverture, montre un homme barbu, à l'évidence le prophète Mahomet, se tenant la tête entre les mains et disant : "C'est dur d'être aimé par des cons..." ;

Qu'en page 3, l'une des caricatures est censée représenter le prophète Mahomet accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant en ces termes : "Stop stop we ran out of virgins !", ce qui, d'après la partie civile, peut être traduit par "Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges" ;

Que la troisième, toujours en page 3, est censée représenter le prophète Mahomet coiffé d'un turban détourné en une bombe au détonateur allumé ;

LS

CA

Considérant qu'en substance, l'U.O.I.F. soutient que le tribunal a fait une inexacte appréciation de la cause en jugeant qu'aucun des trois dessins n'était injurieux envers la communauté musulmane au sens du droit sur la presse ; qu'ainsi :

- la première caricature vise bien à stigmatiser l'ensemble de la communauté des musulmans -et non un ou des intégristes- en les présentant comme des "cons", expression outrageante ;

- la seconde caricature relative aux vierges signifie que le nombre de musulmans terroristes est tel qu'ils sont désormais contraints d'attendre à l'entrée du paradis car le prophète Mahomet n'aurait plus de vierges à leur proposer ; une relation directe est ainsi faite entre la religion musulmane et le terrorisme, puisque selon le Coran, celui qui accomplit certains actes de foi est promis au paradis à la compagnie de jeunes femmes vierges ;

- la troisième caricature, qui est la plus choquante puisqu'elle assimile la figure traditionnelle d'un homme de religion musulmane, et en l'occurrence le premier de ceux-ci le prophète Mahomet, au terrorisme en laissant penser qu'est inscrit dans la religion elle-même, qui guide tout musulman croyant, le dessein de faire exploser une bombe dissimulée dans son turban, ne saurait être justifiée par la liberté d'expression ;

Considérant que, de son côté, le prévenu fait valoir essentiellement que les injures à raison de la religion doivent être dirigées contre l'ensemble d'un groupe de personnes et non contre une fraction de cette communauté et qu'une expression -aussi outrageante ou dérangeante soit-elle- peut participer à un débat d'idées ou d'opinion ; qu'en outre, la liberté d'expression doit prédominer sur la sensibilité religieuse sans qu'aucune communauté ne puisse revendiquer un traitement de faveur par rapport aux autres ainsi qu'il en a été jugé en droit interne comme en droit conventionnel ;

Considérant que les premiers juges, avant d'examiner successivement les caricatures incriminées, ont à juste titre :

. rappelé le contexte de cette publication, en particulier les réactions parfois violentes qu'a provoquées à l'étranger la publication des caricatures au Danemark et le licenciement du directeur de publication du quotidien FRANCE SOIR par le propriétaire du journal après la publication des caricatures le 1^{er} février 2006, événements qui ont conduit CHARLIE HEBDO à les publier à son tour ;

. relevé que CHARLIE HEBDO était un journal satirique qui avait, au cours des années, publié de très nombreuses caricatures mettant en cause les diverses religions et que le genre littéraire de la caricature, parfois délibérément provocant, participait de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ;

. observé que la liberté d'expression valait pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes dans une société déterminée, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, ainsi que l'exigent les principes de pluralisme et de tolérance qui s'imposent particulièrement à une époque caractérisée par la coexistence de nombreuses croyances et confessions au sein d'une même nation ;

. marqué qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles soient, et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse, le blasphème n'étant pas réprimé ;

LS

CA

Considérant qu'au vu des pièces produites et des débats, la Cour relève en outre que :

. la première caricature, ainsi que le tribunal l'a jugé, vise d'autant moins l'ensemble des musulmans que le titre "MAHOMET DÉBORDÉ PAR LES INTÉGRISTES", qui accompagne cette caricature, figurant en grand à gauche et débordant un peu sur le turban de l'homme qui pleure, désigne expressément les intégristes ;

. la seconde caricature a été exactement analysée par le tribunal lorsqu'il constate qu'elle évoque clairement les attentats-suicide perpétrés par certains musulmans terroristes et montre le prophète leur demandant d'y mettre fin ; là encore, la communauté musulmane dans son ensemble n'est pas visée mais seulement les musulmans terroristes ;

. la troisième caricature, si elle peut choquer et susciter l'émoi comme en ont témoigné plusieurs personnes entendues en première instance, tel l'écrivain et universitaire Abdelwahab MEDDEB ou le politologue Antoine SFER, ne peut être comprise qu'à la lumière de l'ensemble du contenu du journal qui porte un regard critique non pas sur la communauté musulmane mais sur certains de ses membres qui, au nom de l'islam, pratiquent des actes terroristes à répétition ; en effet, dès la page de couverture, CHARLIE HEBDO donne le ton en stigmatisant les intégristes par son titre et par l'image de la désolation qu'ils provoquent chez le prophète de l'islam, puis, tout au long des nombreux articles de réflexion et des dessins ou caricatures qui traitent du prophète comme des "dieux juif, chrétien et musulman", ce même journal souligne, avec son esprit satirique bien connu mais de manière argumentée, le danger des fanatismes religieux, de l'instrumentalisation de l'islam à des fins politiques et des atteintes à la liberté d'expression ;

. aucun risque de confusion n'est créé entre les musulmans et les terroristes qui se réclament de l'islam pour perpétrer leurs crimes ; au contraire, comme Elisabeth BADINTER l'a exprimé devant le tribunal, la couverture de CABU ne peut être lue par le lecteur que comme une volonté de tenir à part la religion musulmane de ceux qui se revendiquent d'Allah pour commettre des ignominies, que comme une façon de dire aux lecteurs "faites bien la différence" ;

. les caricatures poursuivies comme toutes celles qui figurent dans ce numéro de l'hebdomadaire, ont, par leur publication, participé au débat d'intérêt général sur la liberté d'expression mise à mal par la polémique, les intimidations et certaines réactions suscitées par leur diffusion dans le journal danois ;

Considérant en définitive que ces caricatures, qui visent clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane, ne constituent pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse et ne dépassent pas la limite admissible de la liberté d'expression -dont les restrictions prévues par la loi sont d'interprétation stricte-, garantie par le droit conventionnel et le droit interne ;

Considérant en conséquence, que la décision du tribunal qui, à bon droit, a jugé que le délit d'injure qualifiée n'était pas constitué, sera confirmée et la partie civile déboutée de ses demandes ;

Considérant que l'exercice d'une voie de recours, ne peut, sauf circonstances particulières non démontrées en l'espèce, constituer un abus de droit ;

Que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par Philippe VAL et la SARL LES ÉDITIONS ROTATIVES sera, dès lors, rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Par arrêt rendu publiquement, contradictoirement à l'égard de Philippe VAL de la SARL LES ÉDITIONS ROTATIVES et de l'U.O.I.F., après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt du 23 janvier 2008,

Reçoit l'appel de l'U.O.I.F.,

Confirme le débouté de ses demandes,

Rejette toutes autres demandes.

LA PRÉSIDENTE



LA GREFFIÈRE



République française
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

17^e chambre

N° d'affaire : 0621308076 Jugement du 22 mars 2007
Affaire jointe : 0620808086

n° : 1

**NATURE DES INFRACTIONS : INJURES PUBLIQUES ENVERS UN
GROUPE DE PERSONNES EN RAISON DE LEUR RELIGION OU DE LEUR
ORIGINE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL**

TRIBUNAL SAISI PAR :

- N° d'affaire : 0621308076 : Citation à la requête de la SOCIÉTÉ DES HABOUS
ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM remise à domicile, accusé de réception
signé le 21 juillet 2006

- N° d'affaire : 0620808086 : Citation à la requête de l'UNION DES
ORGANISATIONS ISLAMIQUE DE FRANCE (UOIF) remise à personne le
3 août 2006

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : VAL
Prénoms : Philippe
Né le : 14 septembre 1952
A : NEUILLY SUR SEINE (92)
Domicile : 44, rue de Turbigo
75003 PARIS
Profession : directeur de publication
Situation pénale : libre

Prévenu-le :
Civ. Resp. :
APPEL :

Comparution : comparant, assisté de Maître Richard MALKA, avocat au
barreau de PARIS (C593), et de Maître Georges
KIEJMAN, avocat au barreau de PARIS (P200), lesquels
ont déposé des conclusions visées par le président et le
greffier et jointes au dossier

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Nom : la société EDITIONS ROTATIVE
Domicile : 44, rue de Turbigo
75003 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son représentant légal, son
gérant Philippe VAL, assistée de Maître Richard
MALKA, avocat au barreau de PARIS (C593), et de
Maître Georges KIEJMAN, avocat au barreau de PARIS
(P200), lesquels ont déposé des conclusions visées par le
président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIES CIVILES POURSUIVANTES :**N° d'affaire : 0621308076****P.C.P n° 06/1685 versée le 30 novembre 2006**

Nom : **SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM**
Domicile : **chez Maître BIGOT**
44, rue Coquillière
75001 PARIS

Comparution : **non comparante représentée par Maître Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS (A738), et par Maître Francis SZPINER, avocat au barreau de PARIS (R 49)**

N° d'affaire : 0620808086**P.C.P. n° 1428/2006 versée le 9 octobre 2006**

Nom : **UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUE DE FRANCE (UOIF)**
Domicile : **chez Maître Hussein MAKKI**
50, rue de Rome
75008 PARIS

Comparution : **comparante en la personne de Lhaj Thami BREZE, son président en exercice, assistée de Maître Ouassini MEBAREK, avocat au barreau de NICE**

PARTIE CIVILE INTERVENANTE dans l'affaire 0620808086 :

Nom : **LA LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE**
Domicile : **5-7, rue Denis-Papin**
78200 MANTES LA JOLIE

Comparution : **non comparante représentée par Maître Med Salab DJEMAI, avocat du barreau de PARIS (E370), lequel a déposé des conclusions, visées par le président et le greffier et jointes au dossier**

PARTIES CIVILES INTERVENANTES DANS LES DEUX AFFAIRES :

Nom : **Association DÉFENSE DES CITOYENS**
Domicile : **3, allée de la Puisaye**
92160 ANTONY

Comparution : **comparante en la personne de son président, Claude KARSENTI.**

Nom : ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ
NATIONALE (APSN)
Domicile : élisant domicile C/ association DÉFENSE DES
CITOYENS
3, allée de la Puisaye
92160 ANTONY

Comparution : comparante en la personne de son président, Germain
GAIFFE, lequel a déposé des conclusions visées par le
président et le greffier et jointes au dossier

Nom : Germain GAIFFE
Domicile : élisant domicile C/ association DÉFENSE DES
CITOYENS
3 allée de la Puisaye
92160 ANTONY

Comparution : comparant, lequel a déposé des conclusions visées par le
président et le greffier et jointes au dossier

Nom : Association Politique HALTE A LA CENSURE, LA
CORRUPTION, LE DESPOTISME, L'ARBITRAIRE
Domicile : 96, rue Oberkampf
75011 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son président, Joël
BOUARD, lequel a déposé des conclusions visées par le
président et le greffier et jointes au dossier

Nom : Georges MATHIS
Domicile : sans domicile fixe

Comparution : comparant, lequel a déposé des conclusions visées par le
président et le greffier et jointes au dossier

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LA PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par acte d'huissier de justice en date du 18 juillet 2006 (n° d'affaire : 0621308076), la SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM, représentée par son président Dalil BOUBAKEUR, a fait citer devant ce tribunal (17^e chambre correctionnelle - chambre de la presse) à l'audience du 22 septembre 2006 Philippe VAL, directeur de la publication du journal CHARLIE HEBDO et la société Editions ROTATIVE pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de civilement responsable, du délit d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de sa religion, en l'espèce la religion musulmane, prévu par l'article 29, alinéa 2, et réprimé par l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication, en couverture du magazine CHARLIE HEBDO numéro 712 daté du 8 février 2006, d'une caricature censée représenter le prophète Mahomet tenant les propos suivants : "C'est dur d'être aimé par des cons...", en page 3 du même magazine, d'une caricature censée représenter le prophète de l'islam accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant en ces termes : "Stop stop we ran out of virgins !", ainsi que d'une autre caricature censée représenter le prophète Mahomet coiffé d'un turban détourné en une bombe au détonateur allumé.

Par acte d'huissier du 3 août 2006 (n° d'affaire : 0620808086), l'UNION DES ORGANISATIONS ISLAMiques DE FRANCE (UOIF), représentée par son président en exercice, Lhaj Thami BREZE, a fait citer devant ce même tribunal à l'audience du 22 septembre 2006 Philippe VAL, directeur de la publication du magazine CHARLIE HEBDO, et la société Editions ROTATIVE pour y répondre respectivement comme auteur et civilement responsable du délit d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de sa religion, en l'espèce la religion musulmane, prévu par l'article 29, alinéa 2, et réprimé par l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir publié les trois mêmes caricatures en couverture et en page 3 du numéro 712 du journal CHARLIE HEBDO, daté du 8 février 2006.

Dans chacune des deux affaires dont le tribunal est saisi, la partie civile poursuivante sollicite :

- la publication dans le premier numéro à paraître après la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 000 euros par semaine de retard, d'un communiqué judiciaire en couverture du magazine CHARLIE HEBDO sur une surface qui ne saurait être inférieure à la moitié de cette couverture,
- la publication du jugement sous forme de communiqué judiciaire dans cinq autres organes de presse au choix de la partie civile et aux frais des "défendeurs" dans une limite de 8 000 euros hors taxes par insertion,
- la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi,
- la déclaration de la société EDITIONS ROTATIVE comme civilement responsable des condamnations prononcées,
- le bénéfice de l'exécution provisoire,
- la condamnation solidaire de Philippe VAL et des EDITIONS ROTATIVE au versement de la somme de 10 000 euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

À l'audience du 22 septembre 2006, le tribunal a fixé à 1 000 euros le montant de la consignation dans chaque dossier - sommes qui ont été versées le 9 octobre 2006 par l'UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE et le 30 novembre 2006 par la SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM - et a renvoyé les affaires à l'audience du 1er décembre 2006, pour relais, et à celles des 7 et 8 février 2007, pour plaidoiries.

À cette même audience initiale du 22 septembre 2006, la LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE a déposé des conclusions d'intervention volontaire en qualité de partie civile dans l'affaire n°0620808086, tandis que l'association DÉFENSE DES CITOYENS et l'ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ NATIONALE (APSN) ont déclaré se constituer parties civiles dans les deux dossiers par courriers du 14 octobre reçus au greffe de la chambre le 18 octobre 2006.

Le 1^{er} décembre suivant, le tribunal a décidé d'appeler les affaires lors d'une ultime audience relais fixée au 12 janvier 2007 afin d'arrêter l'organisation des débats, date à laquelle il les a renvoyées pour examen au fond et plaidoiries aux audiences du 7 février 2007, à 9 heures et 14 heures, et du 8 février 2007 à 14 heures.

À ces audiences des 7 et 8 février 2007, les deux dossiers ont été examinés simultanément.

Philippe VAL, en qualité de prévenu et de représentant légal de la société civilement responsable, a comparu en personne avec l'assistance de ses conseils, Maître Georges KIEJMAN et Maître Richard MALKA.

L'association SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM était représentée par ses avocats, Maître Francis SZPNER et Maître Christophe BIGOT.

L'association UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE a comparu en la personne de Lhaj Thami BREZE, son président en exercice, et était assistée de Maître Ouassini MEBAREK.

L'association LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE était représentée par Maître Med Salah DJEMAI.

L'association DÉFENSE DES CITOYENS a comparu en la personne de son président Claude KARSENTI et l'ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ NATIONALE (APSN) en celle de son président Germain GAIFFE. Ce dernier s'est également constitué partie civile à titre personnel. Georges MATHIS et l'association HALTE A LA CENSURE, LA CORRUPTION, LE DESPOTISME, L'ARBITRAIRE en la personne de Joël BOUARD, sont en outre intervenus en qualité de parties civiles au cours des débats.

Les témoins ont été invités à se retirer dans la salle qui leur est réservée.

Au début de l'audience du 7 février 2007, les avocats de la défense ont développé *in limine litis* leurs conclusions invoquant l'irrecevabilité à agir des parties civiles intervenantes en vertu notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 2006, ainsi que celle de la SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM faute pour elle d'avoir produit les documents statutaires justifiant de son objet social et de sa publication au Journal Officiel.

Claude KARSENTI a soulevé un moyen de nullité relatif à la citation des témoins, s'interrogeant sur la validité de citations délivrées pour une audience autre que celle à laquelle il serait procédé à l'audition du témoin.

Après avoir entendu les explications des parties sur ces moyens de procédure, les conseils du prévenu ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé de joindre les incidents au fond.

Il a alors été procédé à l'interrogatoire de Philippe VAL, à l'audition du président de l'UOIF, ainsi qu'à celle des témoins : Abdelwahab MEDDEB cité par la défense, Michel LELONG cité par la LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE, ainsi que Flemming ROSE, Antoine SFEIR, François HOLLANDE, Elisabeth BADINTER, Denis JEAMBAR, Mehdi MOZAFFARI, Dominique SOPPO, Caroline FOUREST-GUILLEMOT, Claude LANZMANN, François BAYROU, Mohamed SIFAOUI et Daniel LECONTE pour la défense.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a ensuite entendu les parties civiles intervenantes en personne, les conseils des parties civiles poursuivantes et celui de la LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE qui a développé ses conclusions -sollicitant la publication d'un communiqué judiciaire en couverture de CHARLIE HEBDO, et ce sous astreinte, ainsi que dans trois journaux de son choix, un euro de dommages-intérêts, le prononcé de l'exécution provisoire et la somme de 5 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Puis le représentant du ministère public a pris ses réquisitions, concluant que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis, avant que les avocats de la défense ne plaident la relaxe du prévenu, lequel a eu la parole en dernier.

À l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 15 mars 2007, date par la suite reportée au 22 mars 2007.

LE RAPPEL DES FAITS

Le 30 septembre 2005, le quotidien danois JYLLANDS-POSTEN a publié un article intitulé "*Les visages de Mahomet*", accompagné de douze dessins.

Flemming ROSE, responsable des pages culturelles de ce journal, a expliqué avoir souhaité opposer une réaction éditoriale à ce qui lui était apparu relever d'une autocensure concernant l'islam à la suite de l'assassinat du cinéaste Théo VAN GOGH ; il a plus spécialement évoqué la difficulté pour l'écrivain danois Kåre BLUITGEN de trouver un dessinateur acceptant d'illustrer un livre pour enfants consacré à la vie du prophète MAHOMET - un seul ayant consenti à le faire mais en conservant l'anonymat -, ce qui l'a conduit à s'adresser aux membres du syndicat danois des dessinateurs de presse en les invitant à dessiner MAHOMET tel qu'ils se le représentaient.

À la suite de cette diffusion initiale, plusieurs manifestations et autres publications ont eu lieu dans le monde. Ainsi, une première manifestation de protestation a rassemblé 3 000 personnes au Danemark le 14 octobre 2005 ; un journal égyptien a ensuite publié certains de ces dessins sans réaction des autorités de ce pays. A la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006, des organisations islamiques ont dénoncé la diffusion des caricatures du prophète MAHOMET et de nombreuses manifestations violentes se sont déroulées, notamment au Pakistan, en Iran, en Indonésie, en Libye ou au Nigéria, au cours desquelles des manifestants ont brûlé le drapeau danois ou s'en sont pris aux représentations diplomatiques, certains d'entre eux ayant trouvé la mort à l'occasion de ces rassemblements de rues.

Il convient de relever, à cet égard, que plusieurs personnes ont mis en doute la spontanéité de certaines de ces manifestations, en faisant notamment valoir que des "imams auto-proclamés" avaient délibérément ajouté aux douze dessins d'origine des représentations outrageantes du prophète, versées aux débats par la défense, qui le montraient avec une tête de cochon ou comme un pédophile.

Le 1^{er} février 2006, le quotidien FRANCE SOIR a publié à son tour les caricatures danoises, ce qui a entraîné le licenciement de son directeur de la publication, Jacques LEFRANC.

Par assignations en référé à heure indiquée en date du 7 février 2006, cinq associations, dont les deux parties civiles à présent poursuivantes, ont notamment demandé au président du tribunal de grande instance de Paris de faire interdiction à la société éditrice de CHARLIE HEBDO de mettre en vente l'hebdomadaire dont la parution était prévue pour le lendemain. Par ordonnance du 7 février 2006, ces assignations ont été déclarées nulles pour violation des prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 invoqué tant en défense que par le ministère public.

C'est dans ces circonstances que le mercredi 8 février 2006, le journal CHARLIE HEBDO a publié un "NUMÉRO SPÉCIAL" (n° 712) presque intégralement consacré aux "caricatures de MAHOMET". À la une de ce numéro, sous le titre : "MAHOMET DÉBORDE PAR LES INTÉGRISTES", figure un dessin de CABU montrant un homme barbu se tenant la tête dans les mains en disant : "C'est dur d'être aimé par des cons...".

En pages 2 et 3 de cette publication, les douze caricatures parues au Danemark, de styles et de portées extrêmement différents, sont reproduites en petit format en haut et en bas d'un encadré, avec pour titre : "CACHEZ CES DESSINS QUE JE NE SAURAI VOIR !", sous lequel figurent, d'une part, un texte émanant de l'ASSOCIATION DU MANIFESTE DES LIBERTÉS (AML) intitulé "Pour la liberté d'expression !" et, d'autre part, un dessin de WOLINSKI qui présente un homme barbu hilare ayant en mains un document titré "CARICATURES", avec cette légende : "Mahomet nous déclare : c'est bien la première fois que les Danois me font rire !". À droite, sur deux colonnes, "L'ÉDITO par Philippe Val", intitulé : "Petit glossaire d'une semaine caricaturale", rassemble les réflexions du directeur de la publication de l'hebdomadaire sous diverses rubriques : *Prophète Mahomet, Le droit à la représentation, Rappel historique, Troisième Guerre mondiale, La bombe dans le turban, Liberté d'expression, Amalgame, Tabou, Racisme, Victimes, Immobilité.*

Les pages suivantes présentent, sur le même thème central, de nombreux autres dessins (notamment de TIGNOUS, CHARB, RISS, HONORE, LUZ, WOLINSKI, SINE) et articles (intitulés par exemple "2005, bon cru pour le blasphème", "Des points communs entre une pipe et un prophète", "Chasse Dieu à coups de pied, il revient enturbanné !", "Spinoza, reviens !").

Ainsi, en page 4 du journal, un article de Caroline FOUREST, sous le titre *"TOUT CE FOIN POUR DOUZE DESSINS !"*, est annoncé de la manière suivante : *"Les journaux qui ont osé publier les caricatures de Mahomet se voient menacés de représailles, tout comme les États ou leurs ressortissants considérés comme complices du blasphème. Face à cette déferlante de violence, Charlie tente d'analyser la polémique et ses conséquences. Histoire de montrer que la liberté d'expression doit être plus forte que l'intimidation"*.

La journaliste y explique pourquoi, selon elle, Charlie, *"comme d'autres journaux français et européens, a décidé de publier ces dessins. Par solidarité. Pour montrer que l'Europe n'est pas un espace où le respect des religions prime sur la liberté d'expression. Parce que la provocation et l'irrévérence sont des armes pour faire reculer l'intimidation de l'esprit critique dont se nourrit l'obscurantisme"*.

En France, plusieurs autres organes de la presse écrite ou audiovisuelle ont diffusé les dessins danois, dont le magazine L'EXPRESS.

Au Danemark, le procureur de VIBORG a pris la décision, confirmée par le procureur général, de ne pas engager de poursuites pénales à l'encontre du quotidien JYLLANDS-POSTEN. Sept associations locales ont alors saisi le tribunal d'AARHUS qui, le 26 octobre 2006, a rejeté les demandes formées à l'encontre de Carsten JUSTE, rédacteur en chef, et Flemming ROSE, responsable des pages culturelles du journal, en relevant notamment que si on ne pouvait *"évidemment pas exclure"* que trois des dessins - dont un est poursuivi dans le cadre de la présente procédure - *"aient été perçus comme calomnieux par certains musulmans"*, il n'était pas établi que *"l'intention ayant conduit à leur publication ait été d'offenser les lecteurs ou d'exprimer des opinions de nature à discréditer [...] les musulmans aux yeux de leurs concitoyens"*.

SUR CE, LE TRIBUNAL :

SUR LA PROCÉDURE :

Attendu que l'article 387 du code de procédure pénale permet au tribunal, lorsqu'il est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, d'en ordonner la jonction soit d'office, soit à la demande du ministère public ou d'une des parties ;

Attendu qu'en l'espèce et dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des deux affaires dont la présente juridiction est saisie, dès lors qu'elles visent exactement les mêmes faits, au surplus reprochés à un unique prévenu sous une qualification juridique identique ;

Attendu, par ailleurs, qu'en application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues notamment par l'article 33, alinéa 3, de cette loi ;

Attendu que la recevabilité à agir de l'une au moins des parties civiles poursuivantes n'est ni contestée ni contestable ; qu'en effet, l'association UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE justifie être régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans à la date du 8 février 2006 et avoir pour objet statutaire, en particulier, de combattre le racisme, l'islamophobie et l'incitation à la haine raciale ;

Attendu, en conséquence, que l'action publique ayant ainsi été régulièrement mise en mouvement par l'une des parties civiles poursuivantes, il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'examiner la recevabilité des autres constitutions de partie civile ;

Attendu, enfin, qu'aucune nullité n'est encourue du fait qu'un témoin pourrait être entendu à une audience autre que celle pour laquelle il aurait été cité ; que, si l'article 435 du code de procédure pénale prévoit que "les témoins sont cités", l'article 444 du même code précise que le président peut "régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins" et que peuvent également être admises à témoigner, avec l'autorisation du tribunal, des personnes qui n'ont pas été régulièrement citées ;

Attendu que le moyen de nullité présenté par le président de l'association DÉFENSE DES CITOYENS doit donc être écarté ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les parties civiles soutiennent principalement que malgré les nombreuses caricatures qui, selon elles, heurtent délibérément les musulmans dans leur foi, elles limitent les poursuites à trois d'entre elles, à savoir à celle de CABU publiée en couverture de l'hebdomadaire CHARLIE HEBDO et à deux des dessins danois reproduits en page 3. Ces trois dessins caractériseraient le délit d'injures publiques à l'égard d'un groupe de personnes, en l'occurrence les musulmans, à raison de leur religion, dès lors que la publication litigieuse s'inscrirait dans un plan mûrement réfléchi de provocation visant à heurter la communauté musulmane dans ses croyances les plus profondes, pour des raisons tenant à la fois à une islamophobie caractérisée et à des considérations purement commerciales.

Le prévenu fait, pour sa part, essentiellement valoir que l'illustration de couverture, propre à la tradition satirique du journal, ne vise que les intégristes musulmans, tandis que les deux autres caricatures, initialement publiées au Danemark, se sont trouvées au centre de l'actualité mondiale durant plusieurs semaines et ne visent qu'à dénoncer les mouvements terroristes commettant des attentats au nom du prophète MAHOMET et de l'islam, et non la communauté musulmane dans son ensemble. Philippe VAL soutient en outre qu'un nombre considérable de musulmans a défendu avec force la publication de ces caricatures, protestant contre l'instrumentalisation politique de ceux qui prétendaient parler en leur nom et réduire au silence tous ceux qui étaient davantage attachés à la liberté d'expression et à la laïcité qu'à un dogmatisme étroit.

- En droit :

Attendu que les présentes poursuites pénales sont fondées sur l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 qui définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", et sur l'article 33, alinéa 3, de la même loi qui punit "de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende l'injure commise [...] envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" ;

Qu'il convient de rappeler que les dessins sont visés par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse, au même titre que tous les supports de l'écrit, de la parole ou de l'image, et que l'intention de nuire est présumée en matière d'injures ;

Attendu que les règles servant de fondement aux présentes poursuites doivent être appliquées à la lumière du principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression ;

Attendu que celle-ci vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes dans une société déterminée, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, ainsi que l'exigent les principes de pluralisme et de tolérance qui s'imposent particulièrement à une époque caractérisée par la coexistence de nombreuses croyances et confessions au sein de la nation ;

Attendu que l'exercice de cette liberté fondamentale comporte, aux termes mêmes de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique et qui doivent être proportionnées au but légitime poursuivi ; que le droit à une jouissance paisible de la liberté de religion fait également l'objet d'une consécration par les textes supranationaux ;

Attendu qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé, à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression si celle-ci se manifeste de façon gratuitement offensante pour autrui, sans contribuer à une quelconque forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain ;

- En fait :

Attendu qu'en égard au droit applicable, il y a lieu d'examiner, pour chacun des trois dessins poursuivis, s'il revêt un caractère injurieux au sens de la loi sur la presse et quelles personnes il vise, puis de déterminer si le prononcé d'une sanction constituerait une restriction excessive à la liberté d'expression ou au contraire serait proportionné à un besoin social impérieux ; qu'il importe, pour ce faire, d'analyser tant les dessins eux-mêmes que le contexte dans lequel ils ont été publiés par le journal ;

Attendu que CHARLIE HEBDO est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique ;

Attendu que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat ;

Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que, du fait de l'excès même de son contenu volontairement irrévérencieux, il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux, le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites ;

Attendu que la première caricature publiée en couverture du journal est un dessin de CABU montrant un homme barbu, qui représente à l'évidence le prophète MAHOMET, se tenant la tête dans les mains, en disant : "C'est dur d'être aimé par des cons..." ;

Attendu cependant que ce dernier terme, s'il constitue bien une expression outrageante, ne vise que les "Intégristes" expressément désignés dans le titre : "MAHOMET DÉBORDÉ PAR LES INTEGRISTES" ;

Attendu que c'est à tort que les parties civiles poursuivantes prétendent que ce dernier mot ferait seulement référence à un degré plus ou moins élevé de respect des dogmes, renvoyant à l'obscurantisme supposé des nombreux musulmans blessés par la publication renouvelée des caricatures danoises ; qu'en effet, les "intégristes" ne peuvent se confondre avec l'ensemble des musulmans, la une de l'hebdomadaire ne se comprenant que si ce terme désigne les plus fondamentalistes d'entre eux qui, par leur extrémisme, amènent le prophète au désespoir en constatant le dévoilement de son message ;

Attendu que ce dessin ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme répréhensible au regard de la prévention ;

Attendu que les deux autres caricatures poursuivies font partie de celles initialement publiées par le journal danois JYLLANDS-POSTEN et reproduites en pages 2 et 3 de CHARLIE HEBDO ;

Que l'une est censée représenter le prophète MAHOMET accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant dans les termes suivants : "*Stop stop we ran out of virgins !*", ce qui, d'après les parties civiles, peut être traduit par : "*Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges !*" et se réfère au Coran selon lequel celui qui accomplit certains actes de foi sera promis, au paradis, à la compagnie de jeunes femmes vierges ;

Attendu que ce dessin évoque clairement les attentats-suicides perpétrés par certains musulmans et montre le prophète leur demandant d'y mettre fin ; que, néanmoins, il n'assimile pas islam et commission d'actes de terrorisme et ne vise donc pas davantage que le précédent l'ensemble des musulmans en raison de leur religion ;

Attendu que le dernier dessin incriminé montre le visage d'un homme barbu, à l'air sévère, coiffé d'un turban en forme de bombe à la mèche allumée, sur lequel est inscrite en arabe la profession de foi de l'islam : "*Allah est grand, Mahomet est son prophète*" ; qu'il apparaît d'une facture très différente et beaucoup plus sombre que les onze autres caricatures danoises, elles-mêmes pourtant très diversifiées tant dans leur style qu'en ce qui concerne le sujet précisément traité ; qu'il ne porte nullement à rire ou à sourire mais inspire plutôt l'inquiétude et la peur ;

Attendu que, dans l'éditorial jouxtant ce dessin, Philippe VAL a notamment écrit : "*Quant au dessin représentant Mahomet avec une bombe dans le turban, il est suffisamment faible pour être interprété n'importe comment par n'importe qui, et le crime est dans l'oeil de celui qui regarde le dessin. Ce qu'il représente, ce n'est pas l'islam, mais la vision de l'islam et du prophète que s'en font les groupes terroristes musulmans*" ;

Que le prévenu a maintenu à l'audience que ce dessin n'était, à ses yeux, que la dénonciation de la récupération de l'islam par des terroristes et qu'il ne se moquait que des extrémistes ;

Attendu que cette interprétation réductrice ne saurait être retenue en l'espèce ;

Attendu qu'en effet, dans son article publié en page 4 du même numéro de CHARLIE HEBDO, Caroline FOUREST admet volontiers que, parmi les dessinateurs danois, "*un seul fait le lien entre le terrorisme et Mahomet, dont se revendiquent bel et bien des poseurs de bombes...*" et que "*ce dessin-là soulève particulièrement l'émot*" ;

Attendu que l'un des témoins de la défense entendus par le tribunal, Abdelwahab MEDDEB, écrivain et universitaire, a insisté sur le caractère problématique de cette caricature en lien avec une longue tradition islamophobe montrant le prophète "*belliqueux et concupiscent*" ; qu'il a en outre déclaré que ce dessin pouvait être outrageant et constituer une manifestation d'islamophobie, dès lors que son interprétation est univoque en ce qu'il réduit un personnage multidimensionnel à un seul aspect ;

Qu'un autre témoin, Antoine SFEIR, politologue et rédacteur en chef des *Cahiers de l'Orient*, s'est dit ému à la vision de ce dessin, comprenant que l'on puisse en être choqué ;

Attendu que la représentation d'une bombe formant le turban même du prophète symbolise manifestement la violence terroriste dans nos sociétés contemporaines ; que l'inscription de la profession de foi musulmane sur la bombe, dont la mèche est allumée et prête à exploser, laisse clairement entendre que cette violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane ;

Attendu ainsi, que si par sa portée, ce dessin apparaît, en soi et pris isolément, de nature à outrager l'ensemble des adeptes de cette foi et à les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, en ce qu'il les assimile - sans distinction ni nuance - à des fidèles d'un enseignement de la terreur, il ne saurait être apprécié, au regard de la loi pénale, indépendamment du contexte de sa publication ;

Qu'il convient, en effet, de le considérer dans ce cadre factuel, en tenant compte des manifestations violentes et de la polémique suscitées à l'époque, mais aussi de sa place dans le journal ;

Attendu que, relativement à la publication des caricatures de Mahomet, CHARLIE HEBDO ne s'est pas prévalu d'un objectif d'information du public sur un sujet d'actualité, mais a clairement revendiqué un acte de résistance à l'intimidation et de solidarité envers les journalistes menacés ou sanctionnés, en prônant "*la provocation et l'irrévérence*" et en se proposant ainsi de tester les limites de la liberté d'expression ; que cette situation rend CHARLIE HEBDO peu suspect d'avoir, comme le prétendent les parties civiles, été déterminé à publier ces caricatures dans une perspective mercantile, au motif qu'il s'agissait d'un numéro spécial ayant fait l'objet d'un tirage plus important et d'une durée de publication plus longue qu'à l'ordinaire ;

Attendu que la représentation du prophète avec un turban en forme de bombe à la mèche allumée a été reproduite en très petit format parmi les onze autres caricatures danoises, au sein d'une double page où figuraient également, outre l'éditorial de Philippe VAL, un texte en faveur de la liberté d'expression adressé à CHARLIE HEBDO par l'ASSOCIATION DU MANIFESTE DES LIBERTÉS (AML) rassemblant "*des hommes et des femmes de culture musulmane qui portent des valeurs de laïcité et de partage*", ainsi qu'un dessin de WOLINSKI montrant MAHOMET hilare à la vue des caricatures danoises ;

Attendu, surtout, que le dessin en cause, qui n'est que la reproduction d'une caricature publiée par un journal danois, est inclus dans un numéro spécial dont la couverture "éditorialise" l'ensemble du contenu et sert de présentation générale à la position de CHARLIE HEBDO ; qu'en une telle occurrence, il ne peut qu'être regardé comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste ayant donné lieu à des débordements violents ;

Attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal CHARLIE HEBDO apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées, le dessin litigieux participant du débat public d'intérêt général né au sujet des dérives des musulmans qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion et en prétendant qu'elle pourrait régir la sphère politique ;

Que le dernier dessin critiqué ne constitue dès lors pas une injure justifiant, dans une société démocratique, une limitation du libre exercice du droit d'expression ;

Attendu qu'en conséquence, Philippe VAL sera renvoyé des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que, compte tenu de la relaxe ainsi prononcée au bénéfice du prévenu, les demandes présentées par les parties civiles ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité de chacune d'entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'encontre de Philippe VAL, prévenu, à l'égard de la société EDITIONS ROTATIVE, civilement responsable, par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de l'association SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM, partie civile poursuivante, par jugement contradictoire à l'égard de l'association UNION DES ORGANISATIONS ISLAMQUES DE FRANCE, partie civile poursuivante, par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de l'association LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE, partie civile intervenante, et par jugement contradictoire à l'égard de l'association DÉFENSE DES CITOYENS, de l'ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ NATIONALE (APSN), de Germain GAIFFE, de Georges MATHIS et de l'association HALTE À LA CENSURE, LA CORRUPTION, LE DESPOTISME, L'ARBITRAIRE, parties civiles intervenantes,

Ordonne la jonction des procédures portant les numéros 0621308076 et 0620808086,

Écarte le moyen de nullité présenté par le président de l'association DÉFENSE DES CITOYENS,

Renvoie Philippe VAL des fins de la poursuite,

Rejette l'ensemble des demandes des parties civiles.

Aux audiences des 7 et 8 février 2007 et du 22 mars 2007 de la 17^e chambre-chambre de la presse, le tribunal était composé de :

Aux audiences des 7 et 8 février 2007 :

Président : Jean-Claude MAGENDIE, président du tribunal

Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président
Philippe JEAN-DRAEHER, vice-président

Ministère Public : Anne de FONTETTE, vice-procureur

Greffiers : Viviane RABEYRIN, greffier
Virginie REYNAUD, greffier

À l'audience du 22 mars 2007.

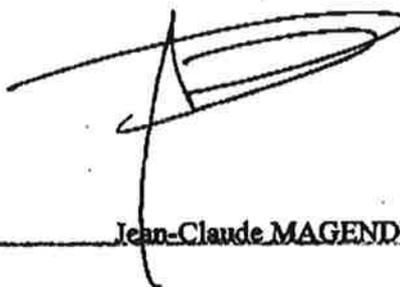
Président : Jean-Claude MAGENDIE, président du tribunal
Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président
Philippe JEAN-DRAEHER, vice-président
Ministère Public : Anne de FONTETTE, vice-procureur
Greffier : Viviane RABEYRIN, greffier

LE GREFFIER :



Viviane RABEYRIN

LE PRÉSIDENT :



Jean-Claude MAGENDIE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

